

VILLE D'AVESNES SUR HELPE**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu les lois N°82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifié, relatifs à la signalisation routière,

Considérant le problème posé par la sécurité des piétons dans les rues de Bellefontaine et Henri Dunant ainsi que le problème de circulation qui se pose pour les automobilistes qui les empruntent, Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de police pour éviter des accidents.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation dans la rue de Bellefontaine (VC 103) se fera à sens unique à partir de l'intersection formée avec l'avenue du Pont Rouge (RN2) jusqu'à l'intersection formée avec la rue Henri Dunant (VC 231) à compter du 2 janvier 2020.

Article 2 : La circulation dans la rue Henri Dunant (VC 231) se fera à sens unique à partir de l'intersection formée avec la rue de Bellefontaine (VC 103) jusqu'à la jonction formée avec la rue de l'Alsacienne (VC 105), à l'exception de l'impasse (n° 12 au n° 30) qui restera à double sens de circulation à compter du 2 janvier 2020.

Article 3 : La circulation dans la rue de l'Alsacienne (VC 105) se fera à sens unique à partir du n° 34 jusqu'au n° 12 à compter du 2 janvier 2020. Le prolongement de la rue de l'Alsacienne (VC 106 : n° 10 au n° 2) restera à double sens de circulation.

Article 4 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, les services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 20 décembre 2019.

Le Maire

Marie-Annick DEZITTER

